

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2023.10.11

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
11 octobre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
11 octobre 2023		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<b><u>DIVERS : autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de la commune de Ners au service commun instruction des « ADS » d’Alès Agglomération</u></b>		

L’an deux mil vingt-trois et le 23 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents :** PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, BASSO Christine, APARISI Marie-Hélène, SAYEN Gérard, COULET Suzanne, AZZOPARDI Jessie, VIALLET Jacky.

**Absents représentés :** BONY Romuald, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier.

**Absents non représentés :**

**Quorum :** 11 présents, 15 votants.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.  
Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame MARTINEZ Christine.  
Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.  
Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

**Secrétaire de séance :** COULET Suzanne

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention d’adhésion de la commune au service commun instruction des « ADS » (autorisations du droit des sols) d’Alès Agglomération pour la période 2023/2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l’urbanisme ;

VU le code de la construction et de l’habitation ;

VU le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l’article L ;5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d’urbanisme et notamment son article 4 ;

VU la délibération C2015-04-13 du conseil de communauté d’Alès Agglomération en date du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d’adhésion à intervenir avec les communes adhérentes ;

VU les conventions subséquentes intervenues entre la Communauté d’Agglomération et les communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et leurs avenants ;

**CONSIDERANT** que les articles L5211-4-2 et suivants du Code des Communes et des Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs ;

**CONSIDERANT** que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc en charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » ;

**CONSIDERANT** que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'a été créé le service commune « instruction des ADS » au niveau d'Alès Agglomération ;

**CONSIDERANT** que la création de ce service est une opportunité pour favoriser une instruction de qualité au service des citoyens en renforçant la proximité de l'instruction et contribuer dans la durée à la création des services mutualisés dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que la présente convention d'adhésion précisera la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour l'instruction et les modalités de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du service instructeur donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

**CONSIDERANT** que la Commune versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation ;

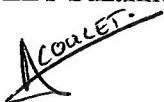
**CONSIDERANT** que les premières conséquences de la dématérialisation des ADS ont pu être tirées en termes de traitement dématérialisé des dossiers et de conservation des données ainsi traduites dans les conventions portant sur l'année 2022 puis dans les conventions de renouvellement portant sur la durée 2023/2025, comprenant notamment également une prise en charge des consultations par le service commun ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la nouvelle convention d'adhésion de la commune au service commun ADS jointe à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention d'adhésion de la commune de Ners au service commun instruction des « ADS » d'Alès Agglomération ainsi que tout acte afférent en cours et à venir ;

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
COULET Suzanne



Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*